

# Arrêt

n° 87 413 du 12 septembre 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 18 mars 1991 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez étudié jusqu'en sixième secondaire au Lycée de Kigali mais vous avez fui le Rwanda avant d'avoir fini l'année en cours. Vos parents, ainsi que deux de vos frères ont été assassinés pendant le génocide par (G. N.). Vous viviez à Kabuguru II, dans le district de Nyarugenge avec votre tante, [D.M.], depuis la fin de la guerre.

En 2005, vous êtes victime d'un empoisonnement par les soeurs de G. N. lors d'un mariage.

En 2006, vous témoignez contre G. N. devant la gacaca de secteur de Nyakabanda. Votre tante, ainsi que d'autres personnes témoignent également contre lui. Vous apprenez par la suite que cet homme a été condamné et est incarcéré à la prison 1930.

Toujours en 2006, votre tante se fait tabasser par cinq personnes. On la menace en raison de son témoignage contre G. N.

En 2008, pendant la nuit, des personnes cagoulées s'introduisent chez vous. Vous et votre tante, êtes frappés, ligotés et insultés. Un de vos domestiques crie et les agresseurs s'enfuient, mais votre sentinelle est assassinée. L'enquête de la police n'aboutit pas. En août 2009, vous êtes tabassé par un certain [M.], un ami de G. N.

Parallèlement à ces ennuis, vous rencontrez des problèmes avec les autorités de votre pays, en raison du profil de votre frère, [A.M.]. Ce dernier vit en République Démocratique du Congo depuis 1993. Il y travaille pour Laurent Nkunda. Il est arrêté en même temps que Nkunda et détenu à Gisenyi, mais il s'évade.

En août 2009, des policiers viennent chez vous et fouillent votre maison. Ils trouvent des dossiers, appartenant à votre frère, cachés dans le plafond. Ils vous maltraitent et s'en vont en emportant des documents.

Le 12 octobre 2009, des policiers vous arrêtent à l'école et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Ils vous interrogent sur les activités de votre frère et sur les dossiers retrouvés chez vous. Vous êtes également battu. Vous êtes relâché vers midi.

Le 19 octobre 2009, un ami de votre frère, [M.], vient vous chercher à l'école. Il vous passe votre frère au téléphone et celui-ci vous encourage à suivre son ami. [M.] vous emmène en Ouganda chez un certain [P.]. Là bas, vous apprenez que votre tante s'est fait arrêter et qu'elle est détenue à Kigali.

Vous restez chez Peter jusqu'au 22 octobre 2009, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 26 octobre 2009 auprès de l'Office des étrangers.

Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 8 avril 2010 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un arrêt confirmatif de la décision a été rendu le 8 septembre 2011 par le Conseil (arrêt n° 66323).

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 26 septembre 2011 sans être retourné au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez une copie d'une convocation datée du 21 octobre 2009 vous concernant, une lettre de [M.E.] à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité ainsi que les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus. L'Office des Etrangers rend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile en date du 13 octobre 2011.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 26 octobre 2011 à l'appuis de laquelle vous déposez les originaux d'une convocation qui vous est adressée en date du 4 octobre 2009 et d'un mandat d'arrêt provisoire daté du 29 octobre 2009, ainsi que les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus.

Lors de votre audition du 7 mars 2012, vous avez déclaré que vous êtes sans nouvelle de votre tante et de votre frère mais que vous avez entamé des recherches auprès du Service Tracing de la Croix Rouge. Vous déposez à cet égard une lettre de ce service datée du 28 février 2012.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons en premier lieu que vous avez fait l'objet d'une première décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les motifs des décisions portaient d'une part sur le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre frère, dont les activités supposées seraient pourtant à l'origine de votre départ du Rwanda, ainsi que votre manque de démarche afin de vous renseigner à son propos. D'autre part, plusieurs invraisemblances et lacunes ont été relevées dans vos déclarations relatives à votre crainte de persécution liée à votre témoignage contre G. N., concernant notamment la cérémonie durant laquelle vous auriez subi une tentative d'empoisonnement, l'absence de preuve que les agressions dont vous seriez victime auraient un lien avec votre témoignage et la surprenante quiétude dont aurait bénéficié votre tante, qui pourtant constitue un meilleur témoin que vous.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui vous faisait défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce une convocation, un mandat d'arrêt et une lettre du Service Tracing de la Croix Rouge.

Vos déclarations comportent cependant plusieurs éléments qui empêchent de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles ces documents vous seraient parvenus et qui jettent le doute sur leur authenticité.

Ainsi, vous déclarez avoir pu vous procurer ces documents c'est grâce à l'aide d'une connaissance de [C.], un ami avec lequel vous êtes en contact régulier. Relevons cependant que si vous précisez que cette personne a pu avoir accès à votre dossier constitué au Parquet en raison de son emploi, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication la concernant. Ainsi, vous ignorez son nom et ses fonctions exactes au Parquet. Alors que vous déclarez qu'elle a pu avoir accès à votre dossier, vous ne fournissez aucun renseignement concernant les autres pièces y figurant ou sur les charges exactes qui pèseraient contre vous. Interpellé sur ces lacunes lors de votre audition, vous avez répondu ignorer si [C.] a demandé de plus amples informations à son amie vous concernant. Or, au vu de la fréquence de vos communications par téléphone et de l'importance des informations auxquelles cette amie aurait accès, un tel manque d'intérêt du contenu de votre dossier contredit la réalité d'une crainte dans votre chef. Relevons également que vous ignorez si il existe des dossiers concernant votre frère ou votre tante et que vous ne semblez même pas avoir pensé à demander à votre ami de se renseigner à ce propos. En outre, relevons qu'aucune indication sur les raisons de cette invitation à vous présenter devant les autorités ne peut être tirée, les motifs d'une telle convocation pouvant être divers. A cet égard, relevons qu'interrogé lors de votre audition du 7 mars 2012 sur les suites de votre affaire, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ces documents et leur provenance exacte ne peuvent être tenues pour établies, ce qui jette le doute sur leur authenticité.

Pour le surplus, relevons que vous ne vous êtes pas montré plus précis concernant la copie d'une convocation que vous avez produite lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, puisque vous ignorez qui est le militaire qui l'aurait transmise à votre ami. A cet égard, relevons que vous restez dans l'incapacité d'expliquer pourquoi vous seriez convoqué à deux brigades différentes et que vous semblez porter peu d'intérêt pour les convocations que vous déposez puisque vous vous êtes contredit sur vos explications les concernant, en confondant ces deux documents (p.6).

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Ainsi, le manque de démarches pour tenter de vous renseigner concernant votre frère et votre tante déjà relevé dans les décisions précédentes se trouve renforcé en ce que vous n'avez reçu aucune nouvelle les concernant depuis août 2010, alors que la mort de votre tante vous a été annoncée et que la rumeur concernant le décès de votre frère circule. Vos déclarations les concernant sont à ce point dénuées de renseignements qu'aucune conclusion ne peut être tirée. Vous n'avez par ailleurs pas tenté de contacter les personnes qui vous ont fait sortir du Rwanda et voyager en Belgique, alors qu'elles étaient apparemment proches de votre frère. Le fait que vous ayez pris contact avec le Service Tracing de la Croix Rouge en janvier 2012 ne peut renverser ce constat, notamment au vu du long délai qui s'est écoulé.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
- 2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.
- 2.5. Elle joint à sa requête un article d'internet intitulé « Rwanda : un recensement des rescapés du génocide tronqué » daté du 1 septembre 2008. Il s'agit d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la raison pour laquelle elle n'a pu le déposer lors d'une phase antérieure de la procédure, il n'est pas pris en considération par le Conseil .

#### 3. Observations préalables

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1 er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionne une irrégularité substantielle que ne peut réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne peut pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La présente demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de rejet prise par le Commissaire général le 8 avril 2010, laquelle fût confirmée par le Conseil qui a jugé les déclarations de la partie requérante relatives à G.N. non crédibles, estimant toutefois que « s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de la situation de son frère, [...], la crédibilité de ses déclarations à cet égard n'est pas valablement remise en cause par la partie [défenderesse] », cependant que sa crainte à ce sujet n'est plus actuelle puisque que la partie requérante déclare à l'audience du 10 août 2011 que son frère est décédé (CCE, n°66.323 du 8 septembre 2011, points 4.3. et 4.5.)

La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale le 26 septembre 2011, laquelle s'est vu opposer un refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 13 octobre 2011.

La partie requérante introduit alors une troisième demande de protection internationale le 26 octobre 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du Commissaire général le 15 mars 2012 et constitue l'objet du présent recours devant le Conseil.

- 4.2. La partie requérante soulève à juste titre que la décision attaquée fait une lecture erronée de l'arrêt n°66.323 du Conseil en considérant que « vous avez fait l'objet d'une première décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les motifs des décisions portaient d'une part sur le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre frère, dont les activités supposées seraient pourtant à l'origine de votre départ du Rwanda [...]» puisque le Conseil a en réalité estimé que les propos du requérant sur ce point n'étaient pas valablement remis en cause par la partie défenderesse, bien que la crainte qui pouvait en découler n'était plus actuelle.
- 4.3. En conséquence il convient à présent d'examiner si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ainsi que les explications qui les accompagnent restituent aux déclarations de la partie requérante relatives à ses problèmes avec G.N. la crédibilité qui leur faisait défaut et s'ils permettent de revoir l'appréciation selon laquelle sa crainte liée aux activités de son frère n'est plus actuelle.
- 4.4. Il est particulièrement difficile pour les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale d'évaluer la fiabilité de documents publics rédigés à l'étranger.

Partant, sauf dans les cas où de tels documents présentent des garanties de fiabilité indubitables et sont pertinents au regard des faits invoqués, leur fiabilité peut valablement être appréciée par la partie défenderesse sur base des déclarations du demandeur quant aux circonstances dans lesquelles il les a obtenus.

En l'espèce, le Conseil estime que la convocation à la police datée du 4 octobre 2009 et le mandat d'arrêt provisoire daté du 29 octobre 2009 ne présentent pas de garanties suffisantes qui leur conféreraient la force probante susceptible d'établir les faits indépendamment des déclarations de la partie requérante les concernant.

Or le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances dans lesquelles ont été obtenus ces documents sont à ce point indigentes que leur fiabilité est remise en cause. Ainsi, la partie requérante déclare avoir demandé à C.N. de lui faire parvenir des documents se trouvant dans son dossier pénal car ce dernier a une amie qui travaille au parquet. Pourtant, la partie requérante ne parvient pas à donner la moindre information ni au sujet de cette personne, qu'il s'agisse de son nom ou de sa fonction au parquet, ni quant à l'endroit où elle a trouvé le dossier répressif, ou encore à la présence éventuelle d'autres documents intéressant les poursuites qui seraient encore engagées à son encontre, ce alors même que la partie requérante se dit être en contact régulier avec C.N. et lui avoir personnellement demandé de faire le nécessaire pour réunir des éléments de preuve.

La circonstance que C.N. a connu sa petite amie après le départ de la partie requérante du Rwanda n'enlève rien à ces constats puisque celle-ci est en contact régulier avec C.N. Autrement dit, il importe peu que le dossier répressif ait été consulté par un « *intermédiaire* » inconnu de la partie requérante dès lors que cet intermédiaire se trouve être la petite amie d'un proche avec qui elle est toujours en contact.

Dans le même ordre d'idées, dès lors que les recherches de C.N. et sa petite amie portent sur les fondements de la crainte de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre pourquoi se garde - t- elle de tout mettre en œuvre pour obtenir le plus de renseignements possibles, tant sur la personne susceptible de l'aider (la petite amie de C.N.) que sur les documents que celle-ci a pu voir ou emporter.

Partant, le Conseil estime que la nonchalance de la partie requérante à l'égard d'informations qu'elle pourrait raisonnablement obtenir par l'intermédiaire de C.N. permet de douter de la fiabilité de ces documents qui, en tout état de cause, n'autorisent pas à modifier l'appréciation du premier juge qui a statué dans cette affaire, lequel a conclu que les déclarations de la partie requérante relatives à ses problèmes avec G.N. n'étaient pas crédibles et que sa crainte en raison des activités de son frère n'était plus actuelle.

- 4.5. En ce qui concerne la lettre du service « tracing » de la Croix rouge, laquelle indique pour l'essentiel que « nous ne pouvons entamer les recherches à ce stade-ci, les informations données étant insuffisantes », elle ne permet pas davantage de rétablir le caractère actuel de sa crainte, étant entendu qu'elle ne précise pas qui sont les personnes recherchées par la partie requérante. En outre, le seul fait pour la partie requérante de déclarer in tempore suspecto, le 7 mars 2012, ne pas être certaine que son frère soit décédé alors qu'elle a soutenu lors de l'audience du 10 août 2011 que celui-ci était bien décédé ne convainc pas le Conseil qu'un doute existe sur ce décès. Le Conseil relève d'ailleurs qu'aucun élément objectif ultérieur aux déclarations tenues lors de l'audience du 10 août 2011 ne remet en cause ce décès.
- 4.6. Enfin, les considérations qui précèdent quant à la convocation du 4 octobre 2009 et au mandat d'arrêt provisoire du 29 octobre 2009 s'appliquent *a fortiori* à la photocopie d'une convocation datée du 21 octobre 2009 présentée à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante dès lors qu'il s'agit d'une photocopie et que la partie requérante n'est pas en mesure de donner le moindre détail quant au militaire de la brigade de Nyamirambo qui l'aurait transmise à son ami M.E.. S'agissant du courrier de M.E., il n'a pas une force probante suffisante que pour inverser les constats qui précèdent, son caractère privé empêchant le Conseil de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

- 4.7. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait réellement exposée à de tels risques dès lors que les faits relatifs à G.N. ne sont pas établis et qu'il n'a pas été démontrer qu'elle justifiait à l'heure actuelle une crainte d'être persécutée en raison des activités de son frère, désormais décédé.
- 4.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant les deuxième et troisième demandes d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°66.323 du 8 septembre 2011 tant en ce qui concerne le statut de réfugié qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire.
- 4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.
- 4.10. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi p	orononcé	à Bruxelles,	en audience	publique,	le douze se	ptembre o	deux mille do	uze par:
---------	----------	--------------	-------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA S. PARENT